



Conseil

Distr. générale
10 juin 2002
Français
Original: anglais

Huitième session

Kingston (Jamaïque)

5-16 août 2002

Modalités de financement de la participation aux réunions de la Commission juridique et technique

Rapport du Secrétaire général

1. Au cours de la septième session de l'Autorité, plusieurs délégations ont rappelé au Conseil qu'il fallait apporter une assistance financière aux représentants des pays en développement pour leur permettre de participer de manière effective aux réunions de la Commission juridique et technique, et elles ont fait observer que cette question avait été soulevée à la cinquième session de l'Autorité en 1999¹. Le Conseil a prié le Secrétariat d'établir une étude sur les modalités d'assistance financière qui pourraient être appliquées pour la session en cours². Aussi le Secrétariat a-t-il procédé à une étude de la pratique suivie en la matière par l'ONU et divers organismes apparentés.

2. La Commission juridique et technique compte actuellement 24 membres, dont 17 représentent des pays en développement. Le coût d'une session d'une semaine de la Commission est estimé à 163 800 dollars (y compris les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des 24 membres). Le montant de l'aide à apporter aux représentants des États en développement est estimé à lui seul à 117 900 dollars.

3. Il existe deux principaux moyens d'aider financièrement les membres de la Commission originaires d'États en développement. Le premier est de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires; le second est de prendre

les dispositions nécessaires pour assurer le financement des réunions de la Commission dans les limites du budget administratif de l'Autorité.

4. Les contributions volontaires représentent une importante source de financement dans le système des Nations Unies. Il existe, par exemple, un certain nombre de programmes qui sont approuvés par l'Assemblée générale et qui sont financés, entièrement ou en partie, par des contributions volontaires versées par des États Membres, des États non membres et d'autres sources. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement et les opérations de maintien de la paix des Nations Unies figurent parmi ces programmes. Les contributions volontaires ne sont pas considérées comme faisant partie du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, mais plutôt comme des fonds extrabudgétaires ou des fonds d'affectation spéciale. Les organisations internationales créent des fonds d'affectation spéciale destinés à financer diverses activités, la seule condition générale étant que les objectifs de ces fonds soient compatibles avec ceux de l'organisation³. Il existe habituellement

des règles spéciales, des organes et des procédures pour assurer le contrôle de ces fonds.

5. Le Règlement financier de l'Autorité comprend des dispositions relatives aux fonds d'affectation spéciale. Le Secrétaire général peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux et il en informe la Commission des finances⁴. L'organe compétent doit clairement définir l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial et, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au Règlement financier⁵.

6. La plupart des fonds d'affectation spéciale établis par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ont été créés pour financer des programmes spéciaux ou des activités d'ordre général et non pour financer la participation de représentants d'États membres aux réunions des comités techniques. Il reste que, dans sa résolution 55/7, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié le Secrétaire général de créer pas moins de quatre fonds d'affectation spéciale alimentés par des contributions volontaires aux fins d'application de la Convention. Le premier de ces fonds a été établi pour défrayer les membres de la Commission des limites du plateau continental originaires de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de la Commission⁶. Comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, la décision d'établir le fonds a été prise nonobstant la disposition de l'annexe II de la Convention, qui dispose que l'État partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt ce membre lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission⁷. Un deuxième fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires a été créé pour financer la formation de personnel technique et administratif, ainsi que des services consultatifs et du personnel scientifiques et techniques, et pour aider les États en développement, en particulier les pays moins avancés et les petits États insulaires en développement, à entreprendre des études documentaires, à planifier des projets et à soumettre les informations visées à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention⁸. Deux autres fonds d'affectation spéciale alimentés par des contributions volontaires ont été créés en vertu de la même résolution, le premier pour aider les États à porter leurs différends devant le

Tribunal international du droit de la mer, et le second pour aider les pays en développement à participer aux réunions des participants au processus consultatif officieux ouvert à tous consacré à l'évolution des affaires maritimes⁹.

7. En ce qui concerne le second moyen de financer les réunions de la Commission dans les limites du budget administratif de l'Autorité, un précédent a déjà été établi dans le cas de la Commission du droit international. Créée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1947 pour promouvoir le développement et la codification progressifs du droit international, la Commission compte 34 membres élus par l'Assemblée générale pour des mandats de cinq ans. Collectivement, ces membres représentent les principaux systèmes juridiques dans le monde et tiennent lieu d'experts à titre individuel. La Commission se réunit annuellement¹⁰. D'après l'article 13 du statut de la Commission, les membres de la Commission reçoivent leurs frais de voyage et, de plus, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par l'Assemblée générale¹¹.

8. Il conviendrait de noter que, en application de la Convention et de l'Accord de 1994, toute décision de l'Assemblée et du Conseil relative au budget administratif de l'Autorité doit tenir compte des recommandations de la Commission de finances.

Notes

¹ ISBA/5/C/5.

² ISBA/7/C/7, par. 7.

³ Henry G. Schermers and Niels M. Blokker, *International Institutional Law*, 3ème édition révisée, 1995, « Nijhoff », p. 646. Voir également art. 6.6 et 6.7 du Règlement financier de l'ONU; règles 106.3 et 106.4 des règles de gestion financières de l'ONU.

⁴ Art. 5.5.

⁵ Art. 5.6.

⁶ Résolution 55/7 de l'Assemblée générale, par. 20. La demande de l'Assemblée générale se fondait sur une demande de la Commission adressée à la 10ème réunion des États parties, qui, à son tour, a décidé de recommander à l'Assemblée générale l'établissement de ce fonds d'affectation spéciale. Voir A/56/58, par. 66.

⁷ A/56/58, par. 66. Voir également le paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention.

⁸ Résolution 55/7 de l'Assemblée générale, par. 18.

⁹ Ibid., par. 9 et 45.

¹⁰ ABC des Nations Unies, Nations Unies, New York, 1998, p. 261.

¹¹ La Commission du droit international et son oeuvre, 5^{ème} édition, « Publication des Nations Unies, numéro de vente : 95.V.6 », p. 153.
